

Mercredi (après-midi) 11 juin 2014

Interpellations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale**111 2013.1559 Interpellation 324-2013 Hirschi (Moutier, PSA)
Devoir de réserve du Conseil d'administration de l'Hôpital du Jura bernois SA**

N° de l'intervention: 324-2013
Type d'intervention: Interpellation
Déposée le: 26.11.2013
Déposée par: Hirschi (Moutier, PSA) (porte-parole)
Cosignataires: 2
N° d'ACE: 536/2014 du 30 avril 2014
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Devoir de réserve du Conseil d'administration de l'Hôpital du Jura bernois SA

Les conditions euphorisantes réunies à l'annonce des résultats de la votation du 24 novembre 2013 ont conduit certains responsables politiques à des déclarations tonitruantes que l'Histoire retiendra. Que des chefs de mouvements ou de partis se soient montrés incapables de cacher leur joie, s'explique par leur nature et le style de leur engagement politique. On peut s'étonner en revanche des déclarations faites par le président du Conseil d'administration de l'Hôpital du Jura bernois SA, pourtant tenu à un devoir de réserve, lors de la fête organisée par l'UDC du Jura bernois à Tavannes.

Dans cette déclaration, reprise le lendemain sous la forme d'un communiqué, M. Pierre-Alain Schnegg a tenu à affirmer la détermination de l'organe dirigeant de HJB SA à refuser d'entrer dans une démarche de vote communaliste. Une telle procédure ayant été acceptée par le Grand Conseil sur proposition du Conseil-exécutif du canton de Berne, la question se pose de savoir si la déclaration de M. Schnegg était adéquate. D'où les interrogations suivantes.

1. Comment le gouvernement et la Direction de la santé publique jugent-ils les déclarations du président de HJB SA et l'immixtion du Conseil d'administration de HJB SA sur le terrain politique ?
2. Le directeur de la santé publique a affirmé que l'avenir d'un hôpital dépend avant tout de la qualité des soins qu'il prodigue et de la fidélité de sa clientèle. Compte tenu du fort pourcentage de patients jurassiens hospitalisés à Moutier et à Saint-Imier, la déclaration du président de HJB SA ne risque-t-elle pas d'avoir des conséquences commerciales préjudiciables et de porter atteinte à la relation de confiance entre l'hôpital et ses patients jurassiens ?
3. Les patients jurassiens peuvent-ils considérer qu'ils sont toujours les bienvenus à Moutier et à Saint-Imier, qu'ils y seront toujours pris en charge dans les meilleures conditions malgré les déclarations antijurassiennes du président de HJB SA ?
4. Selon certaines rumeurs, les chiffres présentés par le Conseil d'administration de HJB SA sont contestés par l'administration cantonale bernoise elle-même. Le Conseil-exécutif peut-il confirmer que ces rumeurs sont infondées ?
5. Le directeur de la santé publique a affirmé devant la Députation du Jura bernois qu'il n'admettrait jamais que HJB SA soit instrumentalisé à des fins politiques. Quelles mesures seront entreprises dans ce sens, notamment auprès du Conseil d'administration d'HJB SA ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les centres hospitaliers régionaux, à qui il revient de fournir des soins de base complets à l'ensemble de la population de leur région, jouent un rôle majeur dans le système de santé. Depuis 2007, ce sont des sociétés anonymes privées dont le canton de Berne détient la majorité et dont le

conseil d'administration assume la direction suprême. Leurs droits et devoirs sont régis par le Code suisse des obligations.

Les membres des conseils d'administration sont notamment tenus de veiller à la défense des intérêts de l'entreprise et de la représenter à l'extérieur. Ils doivent répondre à des exigences élevées et correspondre au profil défini par le canton dans la stratégie de propriétaire. Les personnes aptes travaillent en général avec succès dans d'autres domaines et disposent d'un très large carnet d'adresses. Cela peut donc donner naissance à des conflits d'intérêts, provisoirement ou durablement.

En qualité de propriétaire, le canton de Berne a, sur recommandation du Contrôle des finances, émis les consignes ci-dessous :

- Les conflits d'intérêts sont à déclarer ouvertement au sein du conseil d'administration. Il convient de se récuser dans les affaires concernées.
- Les conflits d'intérêts sont recensés au moment de la nomination au conseil d'administration (formulaire du canton).
- Les liens d'intérêts sont relevés régulièrement avant les nominations ordinaires.
- Un code de conduite pour les administrateurs et administratrices est en voie d'être instauré.

Ces mesures ont pour objectif de rendre les membres des conseils d'administration conscients de leur rôle et de leur responsabilité. Cependant, il ne peut être exclu que certaines personnes aux casquettes multiples ne mélangent leurs fonctions, que ce soit intentionnel ou pas. Dans ce cas, il faut évaluer la situation et prendre les mesures requises le cas échéant.

Voici les réponses du Conseil-exécutif aux questions posées par l'auteur de l'interpellation :

1. Un membre de conseil d'administration représente l'entreprise à l'extérieur. Les limites entre la défense des intérêts de l'entreprise et les déclarations politiques sont floues. Dans certaines situations cependant, les intérêts de l'entreprise sont défendus par les activités politiques. Cela n'est pas le cas dans l'événement décrit dans l'interpellation.
2. Le bassin de clientèle de l'HJB SA dépasse les frontières cantonales. Celles-ci ne représentent plus un obstacle depuis le libre choix de l'hôpital introduit par la révision de la LAMal. La qualité des soins et la fidélité de la clientèle sont en effet déterminantes pour le succès d'un établissement. L'HJB SA devrait communiquer en tenant compte de tous ses principaux groupes cibles, sans polariser sur les sujets sensibles.
3. Le conseil d'administration n'est pas impliqué directement dans la fourniture des soins : il définit l'orientation de l'activité de l'HJB SA pour le bien de tous les patients et patientes, dans le respect de l'obligation d'admission.
4. Le Conseil-exécutif ne se prononce pas sur les rumeurs.
5. Exprimer des opinions politiques à une occasion n'implique pas nécessairement une tentative d'instrumentalisation de l'affaire à des fins politiques.